

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Braouezec
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 3 *sexies*, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 616 du code la construction et de l'habitation, sont insérés une division, un intitulé et un article L. 616-1 ainsi rédigés :

« Chapitre VII – Permis de diviser »

« *Art. L. 616-1.* – Toute division d'immeuble à usage d'habitation est soumise à une autorisation municipale préalable, dénommée permis de diviser. Ce permis de diviser ne sera délivré, qu'après examen de la conformité technique, actuelle ou prévisible, de l'immeuble et des lots divisés, avec des normes minimales d'habitabilité. Dans la ou les zones géographiques où la situation résidentielle provoquée par l'évolution et le niveau anormal du marché porte atteinte à la mixité sociale, ce permis de diviser ne sera délivré qu'en tenant compte des engagements souscrits dans un dossier locatif, permettant de garantir la pérennité de la situation locative des locataires ou occupants habitant l'immeuble et, de maintenir la fonction locative existante. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.